Cahier des matières tirées des archives de la Commune du Chenit
- no -

Le partage de 1646

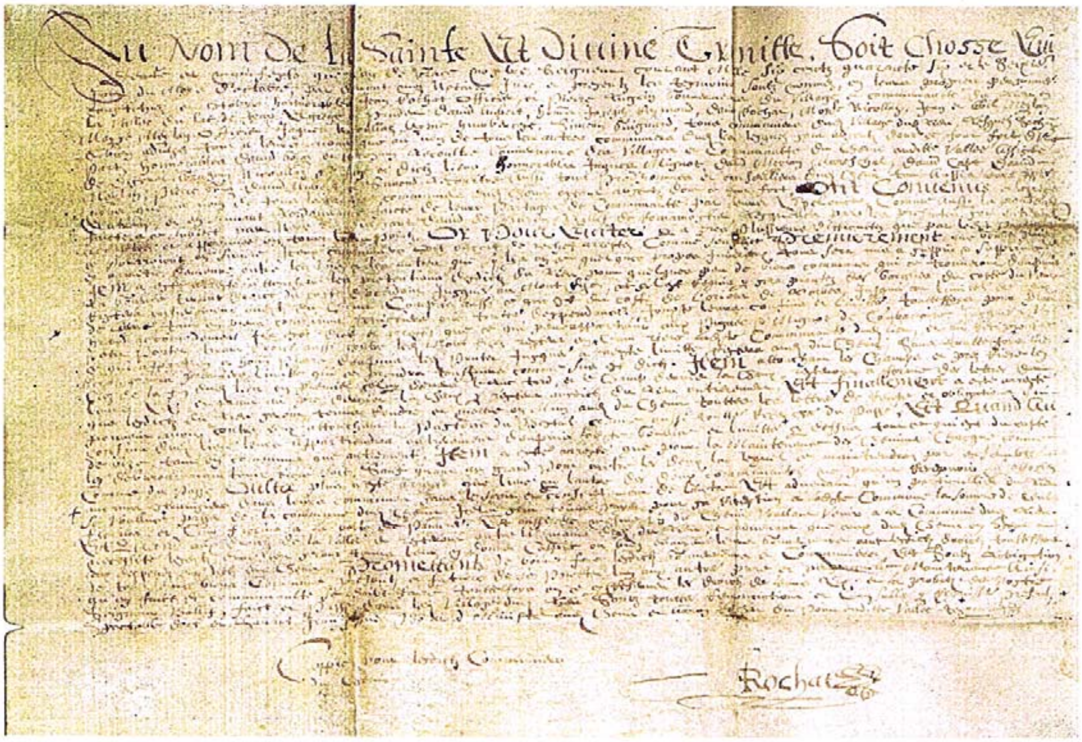

Au Nom de la Sainte Et divine Trinitte. Soit chosse Vui

Rochat

2008

Partage de 1646

De nombreuses pièces d'archives ou imprimées concernent cet épisode fondamental de l'histoire de la commune du Chenit, pièces que nous n'aurons pas l'occasion de transcrire ici, sauf une.

Archives du Chenit

E13, du dixième d'août 1645 : premier partage des pâturages et autres entre la commune du Chenit et celle du Lieu – avec transcription -.

E14, du 24 juillet 1646 : lettre de LL.EE. au bailli de Romainmôtier au sujet des gens du Chenit qui ne sont pas contents du partage. Révision envisagée.

E15, s.d. : projet de partage

E16/1, s.d. idem

E16/2, s.d. : liste des propriétés communes.

E16/3, s.d., projet de partage… « à cause des grandes incommodités que pour la grande distance du Lieu ils souffrent ».

E16/4, feuillet sans importance.

E16/5, s.d. : liste des propriétés communes.

E16/6, s.d. : raisons évoquées par ceux du Chenit pour un partage des propriétés communes.

E16/7, s.d., idem.

E16/8, s.d. idem.

E17, s.d. arrangement avec ceux du Lieu.

EA37, du 16 octobre 1646, **Double de partage fait entre l'honorable Commune du Lieu et l'honorable Commune du Chenit le 16^{e} 8bre 1646.** Acte original sur parchemin, format 45 X 35 cm environ, signé Rochat, notaire, avec paraphe, en parfait état de conservation, écriture juste un peu passée.

E17, du 31 octobre 1646, **Dernier accommodement d'entre les dites deux communes du Lieu et chenit concernant leur partage, du dernier d'octobre**

1646. Acte original sur parchemin, format 50 x 35 cm environ, signé Perrin, notaire, avec paraphe. Acte en parfait état de conservation.

L'acte EA 37 a été copié et transcrit en écriture moderne par le notaire D. Nicole du Lieu au profit de cette commune le 15 Xbre 1728. On se souviendra que l'original no 1 de cet acte, figurant dans les archives de cette commune, avait brûlé dans l'incendie des archives du Lieu en 1691. Il convenait donc de prendre à nouveau connaissance de cette pièce capitale dont la copie figure dans le « Registre des passations à clos et à record pour l'honorable commune du Lieu », ACL, EA9, pp. 127 à 129. On trouvera ces copies dans le dossier.

Dans ce même registre EA9 figure une copie de l'original no 2, EA37. Copie faite pour les mêmes raisons que dessus et que l'on retrouvera de même dans le dossier.

Le même registre EA9, toujours sous la plume du notaire D. Nicole, contient des informations supplémentaires, établies le 11^e mars 1739 par les deux communes du Lieu et du Chenit à propos de l'acte EA37. A découvrir de même plus bas.

L'acte E17 avait été instrumenté par le notaire Perrin. Les ACV possèdent la minute de cet acte, Dn 93/1, notaire Perrin, film 938.603. Nous reproduirons de même ce document.

Bizarrement les autorités de la commune du Chenit, lors des fêtes du 350e de la commune en 1996, n'avaient pas connaissance qu'elles possédaient tous les actes requis quant au partage de 1646 dans leurs archives. Elles s'adressèrent aux ACV – voir lettre dans le dossier – qui leur fournirent la minute Perrin. Et c'est à partir de cette copie que M. Christian Vuilloud, graphiste, réalisa la page de couverture de la plaquette du 350^e anniversaire.

Dans cette même plaquette il est reproduit aux dernières pages, non pas le texte du partage – du 16^e 8bre 1646 -, mais celui du dernier accommodement du dernier 8bre 1646 !

Cette sorte de cafouillis ne porte certes pas à conséquence, mais prouve au moins l'utilité d'avoir un inventaire détaillé qui puisse permettre de savoir ce que l'on possède en fait de « vieux papiers ».

Curieusement aussi, le professeur Piguet, qui eut maintes fois l'occasion de fouiller les archives du Chenit, était ignorant de la présence en celles-ci des deux précieuses pièces originales sur parchemin de 1646. Il s'en référa, pour les reproduire dans son ouvrage « Le territoire et la commune du Chenit jusqu'en 1701 », Dupuis 1974, aux copies du notaire David Nicole du Lieu. Il est évident qu'il n'eut pas de cette manière à se charger des difficultés de transcription de ces deux vénérables pièces. Le boulot était déjà « mâché » !

On trouvera dans ce même dossier les copies Piguet qui cloront de cette manière ce lot de remarques et de reproductions quant au partage de 1646.

L'advoyer et Conseil de la Ville de Berne

Nos salutations premisses Puissant Chers & feal Bourgeois. Comme ainsy soit que les commis des communes du Chenit & Lieu se soyent presentez par devant Nous, occasion certaine difficultes entre elles arrivees concernant leurs pasturages; Or est il que pour avoir cognoissance et accorde le tout Nous aurions deputé Monsieur le boursier Guder, Monsieur le Banderet Tschender & Monsieur Lombach nos chers & bien aymez senateurs et loy semblablement, Lesquels Nous ayants ce jourdhuy faict relation en quelle forme icelles deux communes le Chenit & Lieu ont possedez leurs pasturages non partagé jusques a present, ils ont neantmoings arresté & convenu ensemblement de le partager de la teneur suivante, Assavoir que ceux du Lieu laissent parvenir entierement a ceux du Chenit les Chaumilles, Item un pre au cul des Marest avec la moitie du pre commun riere le Lieu qui doivent estre admodiez. Ceux du Chenit en contrechange quittent ausdits du Lieu, Tous les pasturages communs riere le Lieu, & la montagne Malanaux, Pour le couppage du bois iceux le laissent sans partager comme du passé. Les particulieres petite Censes seront payees par ceux qui possedent les biens. Concernant les Censes deues au Souverain, icelles se payeront par moitié par chasque commune, La Maison du Ministre du Chenit diacre du Lieu sera maintenue comme du passé et icelluy payé par ceux dudit Chenit comme de coustume. Toutes lesquelles accordes raisons & autres moindres difficultez dentres Icelles parties ainsy arrestees a Nous representees & entendues Louons & approuvons comme elles ont este cy dessus esclarcies a condition toutesfois que ledict arest & accord doibt estre vaillable autant de temps que trouverons Laffaire estre Utille & proffitable, et quicelles Lune ou Lautre sus mentionnees commune ne puissent aucunement aillienez ny vendre icelles sus escriptes pieces sans Nostre permission, Item encore quicelles pieces moyenant cest accord & subvention soyent maintenant partagees Ny estre neantmoings quelles resteront en mesme estat quelles estoyent devant Lindivision & partage, Dequoy avons voulu donner advis par les presentes pour le scavoir sur leur conduire comme aussy le faire enregistrer ou il appartiendra Te recommandant a la protection Divine, Donne le dixiesme d'Aoust Mille six centz quarante cinq./

Lesquelles devant escriptes Patentes ayant este de la part de Leursdites Ex.ces envoyees à Magniffique & tres honore David de Buren Seigneur Ballif de Romainmostier & apres ce fidellement traduites dallemant en francois par commandement de mondit Seigneur le Ballif le present Double a este par moy son Secretaire leve & expedier en faveur de la commune du Lieu soubz le Seau de mondit Seigneur le Ballif./

E13, du 10^e^ août 1645 – **différend Le Lieu – Le Chenit au sujet des pâturages** –

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations prémises, Puissants, Cher et Féal Bourgeois. Comme ainsi soit que les commis des communes du Chenit et du Lieu se soient présentés par devant nous, occasion des difficultés entre elles arrivées concernant leurs pâturages. Or est-il que pour avoir connaissance et accorder le tout, nous aurions député Monsieur le boursier Pudey, Monsieur le banderet Zehender et Monsieur Lombarth, nos chers et bien aimés sénateurs et soit(?) semblablement, lesquels nous ayant ce jourd'hui fait relation en quelle forme icelles deux communes Le Chenit et Lieu ont possédé leurs pâturages non partagés jusques à présent ; néanmoins arrêté et convenu ensemblement de se partager de la teneur suivante. Assavoir que ceux du Lieu laissent parvenir entièrement à ceux du Chenit les Chaumilles. Item un pré au Cul du Marais avec la moitié du pré commun rière Le Lieu qui doit être amodié. Ceux du Chenit en contre échange quittent aux dits du Lieu tous les pâturages communs rière le Lieu et la montagne Malavaux. Pour le coupage du bois iceux se laissent sans partage comme du passé. Les particulières petites censes seront payées par ceux qui possèdent des biens. Concernant les censes dues au Souverain, icelles se paieront par moitié par chaque commune. La maison du ministre du Chenit, diacre du Lieu, sera maintenue comme du passé et icelui payé par ceux du dit Chenit comme de coutume. Toutes lesquelles accords, raisons et autres moindres difficultés d'entre icelles parties ainsi arrêtées à nous représentées et entendues, louons et approuvons comme elles ont été ci-dessus éclaircies à condition toutefois que le dit arrêt et accord doit être valable autant de temps que trouveront l'affaire être utile et profitable et qu'icelles l'une ou l'autre sus mentionnée commune, ne puissent aucunement aliéner ni vendre icelles sus écrites pièces sans notre permission. Item encore qu'icelles pièces moyennant cet accord et convention soient maintenant partagées ci est ce néanmoins qu'elles resteront en même état qu'elles étaient devant l'indivision et partage. De quoi avons voulu donner avis par les présentes pour se savoir sur tout conduire comme aussi se faire enregistrer où il appartiendra, se recommandant à la protection divine.

Donné le dixième d'août mille six cent quarante cinq.

Lesquelles devant écrites patentes ayant été de la part de leurs dites Excellences envoyées à Magnifique et très Honoré Daniel de Burent, Seigneur Baillif de Romainmôtier, et après ce fidèlement traduites d'allemand en français par commandement de mon dit Seigneur le Baillif, le présent double a été par moi son secrétaire levé et expédié en faveur de la commune du Lieu sous le sceau de mon dit Seigneur le Baillif.

E14

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne Nostre salutation premise, puissant cher et feal Baillif

Sur l'humble representation de la Commune du Chenit icelle se trouvant lesee et mescontente de l'accord faict avec ses circonvoisins du lieu concernant leur pasturage, ce qu'estoit la cause de ce presentés pardevant nous aux fins de pouvoir que ~~relou~~ de la cause. C'est pourquoy t'avons voulu ordonner et commandés de te mesler dudit negoce et icelles deux parties ensemblement accordés si faire se peut; si moins feras redigés par escript le contentieux de l'affaire selon que le cas le requerra lesquelles nous renvoyeras avec icelles deux parties icy pour en faire une plus ample revision et plus oultre cognoissance. Dieu soit avec toy. Donné le 24me Juillet 1646

E15

Magniffique haut & puissant Seigneur

Cest a bon droit, quavec humillite et reverence se presente par devant vostre benigne Seig.rie les Comũa de la part de voz humbles et obeissans subiectz les Communites du Bein (vous humblement representans la lesion et defraudation qui ont heu ordre du Vidu concernant leurs pasturages et autres pieces de terre estre commune indivises avec ceux dudict Vidu, icy bas cottees par numeraux A.

Lesquelles pieces sans comprendre lesdictz pasturages) quoy que comprises dans laccord faict dentreux a Berne ceux dudict Vidu nont voullu accorder et laisser venir la part a ceux du Bein, mais les ont jouie toutes entieres a leur commodite, sinon seullement la moitie de quattre autres pieces icy cottees par numeraux B. sans les avoir jamais voullu entendre aucunement a ce faire division selon que droit le requeroit Tellement que lesd. paouvres Communites dudict Bein se voyant lese de la sorte de la plus grande partie de leur biens et venir en danger de perdre et estre fraudez de ce que liquidement semble leur appartenir) ont heu recours a la benignite de leurs Excellences, que comme peres tres clemens, ont fort bien recognu la cause quils avoyent de faire justice a leurs piedz pour avoir sur ce provision) Entant quils leur a pleu en emaner lettre a vostre Seig.rie pour ce faire et recognoistre la lesion et tascher de liquider le droit, et donner la part aux defraudez qui humblement supplies vostredicte Seig.rie mettre en consideration que les pieces et ce que ceux du Vidu, leur voulloyent donner pour leur part, a contrechange des pasturages et de tant dautres pieces y apres annexer (nestoyent capables le revenu pour payer la moitie des censes et autres suffragances de leur communes) joinct a ce qui sont autant charge den payer leur part que ceux du Vidu) qui sont bien jouissants des trois quarts et davantage des biens dont est question entreux.

En bien que voz subiectz du Bein sasseurent que la benignite et faveur accoustumee de vostre Seig.rie permettra

quils puissent avoir leur part competante desdictz pasturages
et preiz comme cy dessus est dict Indivises avec eux —
Et desquelz iceulx dessusdictz voudroyent estre du tout
Jouissantz et possesseurs silz pouvoyent, sans avoir esgard
a l'Inegallite et lezion que y pourra estre, et a faire selon
que droict le requiert,

Lesquelles sus advancees raisons avec daultres non icy omises
de peur dabreviation, remonstrees a vostre dicte Seigneurie
ilz ayent dobtenir dicelle la liquidation desdictz biens
selon son bon vouloir, Chose laquelle les obligera de
tant plus fort a continuer leurs prieres a Dieu pour la
conservation et augmentation de vostre sainct et puissant
estat

Les Communiers du Chenit se [illegible] les Communautés du Lieu.

E16 ①

Exposent qu'au temps jadis la ~~[illegible]~~ vallée du Lac de Joux avoit esté possedée par peu d'habitants pour cause qu'elle estoit consistante en Joux noires et incultes, or comme dans le temps ~~le temps~~ le village du Lieu s'est grandement peuplé et que, a ceste cause une partie des habitans d'jcelle auroit esté ~~obligée~~ contrainct de se mettre a l'essart et s'esloigner parmi les Joux ou Ils ont extirpé pour faire quelques demeurances suivant le pouvoir a eux concedé par leurs Ex.ces et habitué au mieux qu'ils ont peu, et notamment du premier possession jusques aux extremités des Limites de Bourgogne affin d'empescher toutes anticipations qui se pourroyent faire au prejudice de leurs Excellences par les Bourguignons leurs voisins, finallement le Bois auroit esté reduit a ung assemblage de maisons et batiments qui font un village entier appellé au Chenit, distant du village du Lieu deux lieues grandement peuplé et necessaires pour repousser les anticipations journalieres sur les terres de leursd. Excellences.

Or comme a cause de la longue distance dessus ledict Chenit jusques au village du Lieu, Il y avoit eu de grandes incommodités pour l'audition de la parolle de Dieu Il plea ~~[illegible]~~ Ex.ces de permettre la construction et erection d'une Eglise pour leur soulagement.

Mais aussy comme lesdits Communiers et habitans dudit village du Chenit se sont esloignés pour les causes susdites, cependant lesdicts Communiers du Lieu ont possedé en leurs particuliers les pasquiers et communs a leur bon vouloir et plaisir et a esté entretenu correspondance et intelligence entre eux et lesdits du Chenit.

Pour les indifferentes [illegible] dessus dites principalement redditions de comptes, et lesdits du Chenit obligés de se trouver audit village du Lieu pour les entendre a grand frais et incommodités, de telle sorte que la despense des Communications et Conferences qui se font entre lesdits ~~[illegible]~~ Communautés excedent une partie des leurs biens et revenus du Lieu quoyque [illegible] comme possedant de son bien propre elle en pourroyent faire et en disposer a moins de frais.

Tellement que lesdits du Chenit se Condoleans et plaignant de ce que lesdits du Lieu s'attribuent l'authorité d'estre dispensateurs des biens et revenus comme dict est pasquiers et communs entre eux indivis sans qu'ils en puissent estre beneficiés selon que raison le voudroit.

Il a monstré par lesquelles plusieurs aultres belles prejudiciables consequences, mais ils ont faict tiltre en droict, ou si leurs demandent quilz ayt esté a division et partage entre eux de leurs biens communs judicialement et leur en laisser parvenir leurs justes parts et portions selon quil en sera ordonné tousjours faire soubz le bon voulloir de leurs Ex.ces considere comme dict est la distance du lieu et incommodité des deux communes comme cela a esté notoire a leurs Augustes Excellences dautant quils leurs ont faict batir une eglise pour leur soulagement, et a deffault de voulloir a ce consentir ils prient que partition soy doit renvoyée par devant leurs Ex.ces pour se entendre leur bon voulloir.

E 16/2

Premierement les pieces qui ont esté cy devant caput admodiées

Item une piece de terre lieudit a la fontaineta contenant environ deux poses ——— 1

Item une autre piece de terre lieudit au Champs a la ponta aux Crotz contenant environ deux poses ——— 2

Item audit lieu un autre morcel de champ contenant environ une pose ——— 3

Item au lieudit a lestanct un morcel de terre et pre contenant environ trois poses et demy ——— 4

Item une piece de terre et pre lieudit a la guinnetta pres les grandes Charbonieres contenant environ trois poses ——— 5

Item un morcel de Closet passé a bord vers la fontaine des Vifforges contenant une pose et demy ——— 6

Item un morcel de Closet dessus le levant de la fontaine du Chiezel contenant environ trois poses ——— 7

Item un morcel de pre au lieudit es Bentier contenant environ deux poses ——— 8

Item deux morcel de champs au lieudit a la Combe dessus la Bize du Lac tard contenant environ demy une pose ——— ix 10

Item un pre au lieudit dessoubz les Montidaux contenant environ [illegible] pose ——— 11

Item la [illegible] Montagne de Mallevaux ainsi sa [illegible] contenance ——— 12

Item une partie des pasturage et Commune dessus le levant du Rieu tougeant le pont des Charbonieres et le Lac de Bize et les particulliers des essers de Fuvaz et Combonieres de vent le grand lac ~~dessus~~ devers le lac fort et la fin du lieu et les Charbonieres doccident ——— 13

Item lautre partie dicelluy pasturage commune dessus le occident dudit lieu contenant environ une [illegible] de bois tougeant les particulliers du Chezel de Bize et les particulliers de la fontaine aux allemands de vent la fin du village dudit lieu dorient et les particulliers de la [illegible] des Pernoz doccident.

[illegible]

Memoire et representation des biens en fond
que ceux de la Commune du [illegible] ~~a [illegible]~~
doivent avoir selon la Contrechange de ceux du [illegible] -
Premierement
B. La montagne et territoire des [illegible] -
avec les contenances d'icelle
Item un pré Marest lieudit au Cul du
Marest

~~Item la moitié des pierres en apres nommé~~
~~Item six prés lieudit au Lac tard~~
~~Item [illegible] pré, au lieudit derriere la Grange~~
~~Item~~

Magnifique haut et Puissant Seigneur

Avec humilité et reverence se presente par
devant vostre benigne Seigneurie de vos humbles et obeissants subiets les Commu
communiers du [illegible] representant a vostre
Seigneurie la lezion et deffraudation qui peuvent
avoir avec ceux du [illegible] touchant leurs
biens consistants en champs
estre peu ~~[illegible]~~ [illegible] qui ont
pour les pasturages communs [illegible] desquels ils en
presentent le memorial a vos dites Seigneurie humblement
la suppliant que son bon plaisir soit de
mettre en consideration telle deffraudation
et ordonner telle tolerance que vos dits
subiets puissent avoir leur juste part et portion
qui leurs peut appartenir avec ceux du [illegible]
tant en biens ~~que~~ pasturages que autres
biens desquels ils ~~en presentent le memorial~~
vérifieront a vostre Seigneurie qui [illegible] de quoy
ils n'ont eu leur part

Comparoissant d. Abraham Viande & David Golay
en qualitté de commis des Communiers du Chenit
Contre les Gouverneurs & Communiers du Lieu pour
lesquels agt David Aubert & Jaques Golay :/

Lesquels ont verballement faict leur exposition
tendante a avoir une division & partage de leurs biens
communs d'avec ceux du Lieu a cause des grandes
incommodités que pour la grande distance du Lieu ils
souffrent

Laquelle entendue par lesdt du Lieu, Ils ont soustenu
Ledt du Chenit debvoir faire paroir de procure de leur
constituants avant passer oultre, Dequoy n'estantz nantis
par coq.t ont esté condampnez aux despens hodiernes
desdts du Lieu.

En apres ayantz esté exortés par Monseig.r le
Baillif a continuer entreux une bonne union & correspondance
a limitation de leurs predecesseurs puis quils ne sont
couste d'exces ny plaintes contre ceult du Lieu, Ils
ont esté renvoyez a une conference a leur cy Sil
& ne pouvantz se resouldre, pourront suivre plus oultre

f 46/5

Magnifique haut & puissant Seigneur

Aux humilites & honneurs se presentes par devant vostre benigne Seigneurie les deputez de vos obeissants Seruiteurs et subiets les Communautes du Chenit, Lesquels remontrent humblement a vostre dicte Seig.rie la grande Lesion quils ont avec ceux du Lieu pour les prez et pasturages communs indivis avec eux cy apres nommes

Premierement
celles qui ont esté cy devant et a present par ceux dudict Lieu admodiees

Une piece de terre au Confin dudict Lieu situee a la Fontainetta contenant environ deux poses — 1

Une autre piece de terre situee au [illegible] a la [illegible] aux [illegible] contenant environ deux poses — 2

Audict Lieu ung morcel de terre contenant environ une pose — 3

Item au Lieudit a [illegible] ung morcel de terre & pre contenant environ trois poses & demy — 4

Item une autre piece de terre et pre situee a la [illegible] pres les grandes Barbonnieres contenant environ trois poses — 5

Item ung morcel de Clozet situé a costé devers la fontaine des [illegible] contenant une pose & demy — 6

Ung autre morcel de Clozet devers [illegible] de la fontaine du [illegible] Bergier, contenant environ trois poses — 7

Item ung morcel de pre au Lieudit es [illegible] contenant environ deux poses — 8.

Item deux morcel de terre a la Combe devers la Bize du Lac Ter contenant [illegible] environ une pose [illegible] — 10

Item ung pre au Lieudit dessoubs les Montibeux contenant environ deux poses — 11

Item la Fruittiere et Montagne de [illegible] avec ses Contenances — 12

Item une partie des pasturages Communs devers [illegible] du village du Lieu contenant environ [illegible] et demi de [illegible], touchant les [illegible] des Barbonnieres et le Lac Brenet de Bize et les particuliers des [illegible] du [illegible], le grand Lac devers le Lac Ter et la [illegible] dudict Lieu et une partie des grandes Barbonnieres devers [illegible] — 13

Item Lautre partie desdicts pasturages communs devers Loccident dudict village du Lieu, contenant environ une [illegible] de [illegible], et touchant les particuliers du [illegible] de Bize [illegible] de la fontaine avec [illegible] du [illegible]

Et les particulliers de la franc et les plaines —
derriere et la fin dudit village du [illegible] [illegible]
soubs ung livre ——— .14

Pour faire voir et demonstrer a ladicte Seigneurie.
la ligne d'icelle, depuis y a assez les pieces que ceux
dudit Bdin avoyent pour leur part a l'contrechange —
desquelles [illegible] qui possedent ceux du [illegible].

La feuilliere et montagne appellee les Beaumilles
dont ch[illegible] par les marests [illegible] au Col du
marest le tout a este admodie ceste
presente annee ——— 2 — — — — — — 70 lb

Et d'autant que lesdictz du Bdin ont supporte et
payez par le passe et a present la moitie des —
Charges deues a leurs Excellences, et autres suffragances
Ils supplient humblement sadite Seigneurie quilz soyent
maintenus aussy pour la moitie des droitz biens commun
et autres qui se pourront trouver tant riere la dite que
au Bdin.

E16/6

Magnifiques Tres Illustres et Souverains Seigneurs

En toute humilité et reverence se presentent pardevant vos benignes Exc. Les commis et deputez de la part de vos tres humbles et obeissantz subiectz et serviteurs les Incoles et habitants du Hameau, moytie paroisse du Lieu representantz avec humble requeste de permission et tolerance en la Justice de leur droict. Que ayantz par la longueur du temps, et par un grandissime employ de patience experimentez les Incommoditez qui leur resultent de ceste communion avec ceux dudict Lieu: lesquelz sont distantz de ceux du Hameau d'environ deux lieues de chemin. Ont par leurs deputez advertj et remonstré a ceux dudict Lieu les Incommoditez que l'Indivision leur apportoit. Les priantz qu'on essayast (sy telle estoit vostre benigne volonté l'authorizer) d'applanir le chemin a l'accommodement d'un partage par eux projecté. Mais voyantz les sudicts du Hameau que leurs doulces et amiables requisitions et remonstrances ne treuvent aucun lieu. Se sont proposez representer a voz susdites Exc. (ce que selon leur jugement et conscience le bien et commodité des susdictz habitantz leur semble requerir. Non que ceux qui parlent pour la generallité d'iceux y soyent poussez pour aucun Interestz ou advantage particulier veu qu'ils ne peuvent avoir cognoissance des choses futures) Mais seullement apprehendantz une continuation des Incommoditez par eux cy devant souffertes estantz obligez se rendre en un Conseil au Lieu. Soit pour vaquer a la reddition des Comptes des Gouverneurs ou bien pour resouldre de quelque autre faict Important) ce qui leur cause des tres grands frais et Incommoditez telles que plusieurs allantz pour se rendre a ce devoir sont contrainctz dilapider une partie de ce qui bien leur serviroit pour l'education de leurs familles) Joint a ce que occasion la grande distance du Lieu au Hameau. Ceux dudict Hameau sont entierement frustrez du Pasturage commun lequel ceux dudict Lieu jouissent tout entierement. Ce qui reduict les pauvres gens dudict Hameau lesquelz n'ont les moyens d'avoir des possessions particulieres en telle disette que tel y a qui na dequoy

pouvoir entretenir aucun bestail qui neantmoins ne
laisse d'estre chargé des tailles & autres suffragances
au soustien de leur commune autant que ceux des
plus riches desquelles raisons ayants jceux aut
dautres / lesquelles par crainte de trop attedier vos
excellences ils ont jcy obmises) representees a ceux
du Lieu. Ils ont prins l'hardiesse de (soubz le bon
de leur Magnifique et tres honoré Seig.r Ballif) vous
representer. Vous suppliants que comme peres tres benings
Il plaise a vosdites Ex.ces mettre en consideration ~~laquilibre~~
l'equilibre repos et advantage de ce pauvre peup-
le en relevant l'incommodites sus representées par
l'autre moyen d'un partage des biens communs
et d'en pouvoir de posseder audict bout ce qui
visera leurs interests particuliers, les erigeants en
une communauté particuliere & en quoy comme
aussy en toutes autres choses ils offrent se reigler
a tout et en ~~[illegible]~~ besoings les ordres qu'il
plaira a vosdites Excellences sur ce establir et qui
les obligera de plus fort continuer leurs prieres
a l'Eternel pour l'augmentation de vostre ~~flori~~
florissant estat et augmenter le zele quils ont
a vostre obeissance

E16/7

Magnifiques puissans et Souverains Seigneurs

En toutte humillitte et reuerence se presante nt par
deuant voz Excellences les Commis de la part de voz treshumbles
et obeissants subiects et seruitteurs les habitans du village du
Chenit Ballifuage de Romainmostier en la Valee du Lac de Joux
Representans a vos dittes Excellences comme par cy deuant
ils auroyent estes et sont encor a present en Communion de
biens communs, et parquiers communs auec ~~les~~ ceux du village du Lieu
sis en la ditte vallee, Or a present ueyant et ayant desia du
passe experimente que telle communion leur est preiudiciable
il ont eu recours a vos dittes Excellence comme enfans
auroyent a leur pere pour les Treshumblemant requerir
que diuision desdits biens et parquiers se puissent fayre
aux fins qu'un chaqun s'en puisse preualoir selon sa
contingente part ~~et~~ ce qui redondera au grand aduantage
Vos obeissans subiects des supplians et qui n'apportera point de preiudice a leurs
condiuiseurs comme V. E. le pourront ~~pp~~ uoir par les raysons
suyuantes. Et premierement cest que lors quils ont a deliberer
de quelque chose ceux du village du Chenit sont obliges d'aller au
village du Lieu distant dudit Chenit d'enuiron deux lieues toutes fois et
quantes ils tiennent leur Conseil ce qui ne se peut fayre sans fray
et depans ~~mais~~ principalemant lors que leurs gouuerneurs
randent leurs comptes la ou tous les Communiers sont obliges
se rancontrer or du village du Chenit il se trouue auiourdhuy
enuiron ~~septante~~ cent et vingt chefs de famille qui tous uont a l'audition
desdits comptes ce qui leur cause une depanse fort grande
oultre le temps quils perdent, joint a ce que la distance
desdits deux villages estant si grande ceux dudit Chenit sont
entierement priues et frustres du pasturage Commun lequel
ceux dudit Lieu jouissent tout entierement (ce qui reduit les
pauures habittans du Chenit lesquels n'ont les moyens d'auoir des
possessions particulieres en telle disette que tel y a qui n'a
de quoy pouuoir entretenir aucun bestail qui neantmoins
ne laisse d'estre charge des Gettes et aultres suffrages au
soustien de leur Commune autant que l'un des plus riches
auec ce qu'une partie de ceux du Lieu admodient leurs
pieces particulieres et nourissent leur bestail sur les parquiers
communs dont ils sont tout proches ce que ne peuuent
fayre ceux du Chenit et mesmes lesdits du Lieu s'attribuent a
leur uouloir et playsir desdits biens Communs en font la disposition
telle que bon leur semble ne tenans lesdit du Chenit
que pour Communiers ~~communs~~ forains et leurs inferieurs

et pour fayre voir a V. E. la grande despanse qui se fait et comme presque tout
le revenu de ~~Et daillieurs~~ la commune se consume en allant et venant

Et ~~pour preuve de ce~~ cest quaucun gouverneur ne rand
compte quil ne luy soit deu grande somme voyre iusques
a passe deux mille florins comme sest veu ces annees passees
pour le payemant desquels il faut que les communiers
contribuent et se cottisent pour fayre laditte somme
y en ayant tel auquel il a fallu bailler 20:25:30 florins
voyre plus pour sa rate part et voyla a quoy luy sert
destre communier la ou sil nestoit quabitant il en seroit
quitte annuellemant pour dix florins ce qui leur causera
de quitter plustost leur droict de communier et tenir
rang dabitant que de demeurer de la sorte, mais ils
esperent tant de la bonte de V. E. qui de tout temps
ont fait droit a leurs subiects que par leur prevoyance
accoustumee elles mettront on a fait lordre quelle trouveront
estre necessayre ayans mesmes experimante du passe
~~combien ils~~ et ressantent aujourdhuy lobligation
estroitte quils ont a vosdittes E. de lottroy quelles ont
~~concede a laditte~~ audit vilage du Chenit de la
construction de leur fleurissante eglise laquelle
a presant non seulemant subsiste mais saugmante
par la grace de Dieu ils esperent aussy que puis
que maintenant le vilage quautrefois ne consistoit quen
trois ou quatre maysons et a presant en plusieurs voyre un
des beaux du ballifuage il playra a V. E. permettre quil
soit reduit en commune particuliere ce dequoy en toutte
humilitte ~~ett~~ sont priees et requises V. E. pour le
bien et utillitte de vos humbles et obeissans subiects
et bourgeois qui toutte leur vie adresseront leurs prieres
au Tout puissant pour ~~laugmantation~~ de vos Illustres
personnes et augmantation de vos hauts et puissants
estats que Dieu vueille a jamais benir Amen

#prosperite

E 16/8

Illustres hautz Puissants & souverains Seigneurs.

Les Communiers du Chenit en la vallee du Lac de Joux voz tres humbles & tres obeissant subiectz, representent en toutte humillite et reverance a voz Excellences, que sur la difficulte question estant entre eulx et les honorables Communiers du Lieu, concernant leurs pasturages non partages, les deputes d'une part et d'autre estant a ce subiect presente par devant vosdictes Excellences, Il leur auroit pleu deputer les Magnifiques & Puissantz Seigneurs Monsieur [illegible] ancien Boursier, Monsieur le Banderet Zehender et Monsieur le Conseiller Lombach avec le Magnifique & tres honore Seigneur Ballif de Romainmostier pour les entendre, Mais estans lesdictz deputez accordez les ung avec les autres, lesdictz Seigneurs ayant cela entendu, et faict rapport a vosdittes Excellences Il leur auroit pleu cela louer & approuver pour autant de temps qu'il seroit trouve estre utille & profitable ainsy qu'il est contenu en leurs lettres du [illegible] aoust dernier 1645. Or ayant les deputes desdictz du Chenit cela rapporte, et ayant este trouve par lesdictz communiers leur estre par trop preiudiciable, Ilz n'auroyent, ny ne voullent l'advouer ny l'approuver, ains desclairent qu'ilz seroyent perdans & lezez de beaucoup plus que de la moitie, ce que mesme ilz auroyent faict entendre audit Magnifique Seig.r Ballif, avec supplication qu'il luy pleust de leur permettre de faire notiffier ceulx du Lieu [illegible] par devant vosdictes Excellences, affin d'estre sur ce pourveu, Mais n'ayant trouve cela convenable Il ne leur auroit voullu accorder, en leur imposant neantmoins de recourir par devant Icelles voz Excellences, Et d'autant que l'annee que tel accord reiglement a este faict approche, et que s'ilz la laissoyent passer entierement lesdictz du Lieu se voudroyent prevalloir de cela, C'est pourquoy Ilz ont recours a vostre grace et benignite, vous suppliant tres humblement que vostre bon plaisir soit de leur accorder de faire citer lesdictz du Lieu affin d'entendre leurs plaintes et griefs qu'ilz ont sur tel accord, Et non qu'il vous pleust en consideration que lesdictz deputes n'avoyent charge de faire & conclure audit accord, Reiglement de remettre les parties au mesme droict qu'elles avoyent auparavant iceluy pour faire un partage plus egal, soubz offre de verifier sur faire paroir qu'ilz sont lezez de plus de la moitie, n'estant une chose juste qu'ilz soyent chargez de payer la moitie des censes dheues a voz Excellences, et qu'ilz n'ayent la moitie de leur pasquerage, Jouissans seullement d'une petite partie, Et en attendant sur ce vostre bon voulloir, Ilz continueront leurs prieres au Createur pour vostre conservation, maintenance et augmentement de voz souverains estatz.

Au nom de la Sainte et Divine Trinité, soit chose vrai[illegible]
notoire et manifeste qu'en l'an de [illegible] Seigneur courant Mille six cents quarante six, et le [illegible]
jour du Moys d'octobre, par devant moy Notaire Juré et presentz les tesmoins soubz nommés, en leurs propres personnes
constitués et establis honnorables Jean Rochat officier et Pierre Aubert [illegible] Gouverneurs du Village et communaulté du Lieu [illegible]
[illegible] Daniel Aubert, [illegible] Reymond, David Rochat, Moyse Nicollet, Jean [illegible] Meylan
[illegible] Simon Guignard, tous communiers dudict Village du Lieu, [illegible] Rochat
Moyse Meylan officier, Jaques [illegible] au nom de tous les autres communiers dudict lieu [illegible] pour lesquels se font fort [illegible]
[illegible] Villages et Communaulté du Chenit audict Vallée [illegible]
[illegible] honnorables Jaques Mignot, David [illegible] Mareschal, David Capt, David [illegible]
[illegible] tous prodhommes et conseilliers [illegible]
[illegible] **Ont convenus** [illegible]
[illegible] Partages de Communaulté par leurs [illegible]
[illegible]
[illegible] **Et pour vuider** [illegible] differentz [illegible] **Premierement** [illegible]

[illegible]

Item [illegible]

[illegible]

Item [illegible] **Et finallement** [illegible] **Et quand au** [illegible]

[illegible]

Item [illegible]

[illegible] **Oultre** [illegible] la Commune du Lieu [illegible]

[illegible] **Et Lesquelles** [illegible] Communiers **Et soubz l'obligation** [illegible]

[illegible] **Prometteurs** [illegible]

[illegible] ladicte Vallée [illegible]

[illegible] mil six centz quarante et six [illegible]

Coppie pour lesdictz Communiers
du Lieu

Rochat

EA37

Au nom de la Saincte et Divine Trinitté, soit chosse vue [illegible] l'an mil six cents quarante six et le [illegible]

jour du mois d'octobre, par devant moy Notaire juré et presents les tesmoins soubz nommés, en leurs propres personnes

constitués et establis honnorables Jean Rochat officier, et Pierre [illegible] Gouverneur du village et communaulté du [illegible]

[illegible] David [illegible], [illegible] Joseph Reymond, David Rochat, Moyse Nicollet, Jean et Abel [illegible]

[illegible] tous communiers dudict village [illegible]

[illegible] au nom de tous les aultres communiers [illegible] pour lesquelz ilz se font fort [illegible]

[illegible] les villages et communaulté du Chenit audict vallée [illegible]

[illegible] honnorables [illegible] Mignot, David [illegible] Marteschal, David Capt [illegible]

[illegible] **Ont convenus** [illegible]

[illegible] **Premierement** que [illegible]

[illegible] **Item** [illegible]

[illegible] **Item** [illegible] **Et finallement** a esté [illegible]

[illegible] **Et quand** [illegible]

[illegible] **Item** a esté [illegible]

[illegible] **Oultre** [illegible]

[illegible] **Et quand** [illegible]

[illegible] **Promettants** [illegible]

Coppiée [illegible] Communier [illegible]

Rochat

E17

Comme il soit que les communiers du Chenit en la vallée du lac de Joux ayent pretendu lesion et cause de plainte sur
l'arrest rendu par leurs Excellences de Berne sur la division par eux procurée de leurs biens pasturages et [illegible] cy devant et de tout temps tenus et possedés indivisiblement. Et que leurs commis et deputés ayent presenté supplication par devant leursdites Excellences au Conseil pour en obtenir relief afin de pouvoir mettre en avant et mieux representer leurs causes de griefs et faire amplement comprendre ce qui est de leurs droits et pretentions. Et que Leursdites Excellences ayent [illegible] lettres addressées au Magnifique et tres honoré Seigneur David [illegible] Ballif et [illegible] de [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Il est que ledit tres honoré Seigneur Ballif [illegible] [illegible] desdites lettres [illegible] pour lesdites deux communautés [illegible] appointées et reduites en paix et tranquillité les auroit fait convenir par devant luy et ses assistants le Mardy [illegible] de Septembre l'an mille six cents quarante six et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et bonne correspondance comme du passé. Et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] separation. Et que [illegible] du Chenit n'ayants [illegible] acquiescé [illegible] [illegible] [illegible] forme de l'arrest [illegible] [illegible]. En quoy lesdits [illegible] Leursdites Excellences afin de rendre ledit arrest [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] parties. Mais apres les continuelles exhortations dudit Seigneur Ballif [illegible] amiablement a son ordonnance et declaration, et considerer les pretentions [illegible] [illegible] par lesdits du Chenit et defenses de ceux du Lieu. Et tout ce qui resulte de leurs [illegible] [illegible] pondere et examiné [illegible] [illegible] ordonné **Premierement** que paix et bonne [illegible] [illegible] entre lesdites parties [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item qu'au regard des billets et [illegible] par lesdits du Chenit produit de plusieurs pieces particulieres [illegible] [illegible] le Lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] de paix [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la sommité [illegible] [illegible] [illegible] **Assavoir** la [illegible] de [illegible] avec ses appartenances et dependances. Et lesdits [illegible] pretendent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] **laquelle** [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdits du **Item** [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] **Mais** ledit [illegible] Seigneur Ballif [illegible] **Assavoir** que [illegible] du village du Lieu. **Item** a esté arresté que lesdits du Lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] **Et quant** au [illegible] dudit village du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Ballif. **Item** a esté arresté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] **Item** a esté arresté [illegible] lesdits du Lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] **Le convenu** [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] deputés desdites deux communautés **Assavoir** pour ceux du Lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Seigneur Ballif [illegible] [illegible] David Aubert. Et pour lesdits du Chenit [illegible] Abraham Nicoulaz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] amiable. **Ceux** entre les mains du [illegible] jour du mois d'Octobre l'an mille six cents quarante six. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] **Fait**

Double pour ceux du Chenit

Perrin

Coppie de partage, & accommodement fait entre honnte Commune du Lieu & honnte Commune du Chenit le 16e. 8bre. 1646.

Au nom de la Sainte, et Divine Trinité soit chose evidente & manifeste qu'en l'an de grace courant de nostre Seigneur courant, mille six cens quarente six & le seiziesme jour du mois d'octobre; Par devant moy Notaire Juré & presens les tesmoins soubs nommés en leurs propres personnes constitués & establis, honntes Jean Rochat officier, & Pierre Lugrin Gouverneurs du Village & Communauté du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, Egrege, et Prudent David Aubert, honntes Joseph Reymond David Rochat Moyse Nicoulaz Jean & abel Meylan Moyse Meylan officier Jaques Nicoulaz Aimé humbertaz, Simeon Guignard tous Communiers dudit Village dudit Lieu, Lesquels seachans & bien avisés tant à leurs noms que au nom de tous les autres Communiers dudit Lieu lesquels sont absens dont se font fort d'une part, honbles David Golay & abraham Lecoultre Gouverneurs des Villages & Communautés du Chenit en ditte Vallée assistés de Discret abraham Nicoulaz Sr. Juge esdits lieux, honntes Jaques Mignot David Meylan marechal, David Capt, David Meylan Pierre Golay, David Aubert & Simon Lecoultre aussy tous prud'hommes & Conseillers dudit Chenit tant aussy à leurs noms propres que au nom de tous les autres Communiers dudit Chenit estans absens dont se font fort

128.

fott; Ont convenu & arreté entr'eux & en suivant l'ordonnance faitte de leurs parrages de Communauté par LL. EE. Comm'aussy la prononciation faitte a ce suiet par Noble & Puissant David De Beuren Ballif de Romainmôtier lesquelles par les presentes sont entierement acceptées & approuvees en tous leurs points; Or pour eviter cy apres plus. difficultés que par ledit parrage se pourroyent ensuivre, ceux Communiers ont encor derechef arreté comme s'ensuit; Premierement que bonne paix & amitié demeure entre les uns & les autres que si ly a en ce quelques propos iniurieux tout sera mis assuppis & supprimés; Item a eté arreté attouchant les pretentions desdits du Lieu pour quelque peu de biens communs qui se trouveront depuis la golisse tirant droit du costé d'occident iusques au Mont risoud, & s'il est requis y sera plantés des bornes du costé du vent restera entierement ausdits du Chenit compris aussy ce qui est du costé de l'orient de l'orbe iusques aux limittes de ceux de L'abaye tant en biens communs fructiores que toutes dependances; Iouxte leurs confins & limittes; Toutesfois pour plus grand accommodement, Il a eté dit & arreté que ce qui peut appartenir aux Piguet & Mignot de Combenoire iusques a un petit portet tirant droit aussy contre ledit mont Risoud restera enclavé riere laditte Communauté dud. Lieu &

Et au reciproque ce qui appartiem a honn. Pierre
Rochaz depuis ledit Pontet iusques a laditte limitte
restera auxdits du Brenit; Sans toutesfois rien
derompre la premiere limitte qui se prendra tousiours
comme sus est dit; Item attouchant les champs &
pres riere lenclos de la fin dudit Lieu; En premier
celuy de vers le Lactard & le champ dernier la chaux
resteront a forme des Lettres, de LL. EE.ces; Et quant
au pré dernier la chaux y restera auxdits du Lieu
entierement; Et finallement a esté arresté que
lesdits du Lieu seront tenus rendre & mettre en main
auxdits du Brenit toutes les Lettres de Rente &
obligations qui peuvent avoir contre eux attouchant
la patorie du bestail; Comme aussy toutes recherches
du passé; Et quand au confins dudit Lieu leurs
appartiendra entierement depuis laditte glisse &
limittes cy dessus tout ce qui est du costé de bize
tant en Communs que autrement; Item a esté
arresté que pour la maintenance des chemins chasque
Commune les devra maintenir riere soy; Sauf
quant au grand Pont entre les deux Lacs lequel
se maintiendra par ensemble comme du passé; -
Oultre plus a esté arresté que lune ny lautre des
deux Communautés ne pourra recevoir ny associer
aucun estranger dans leurs Communes sans le sceu &
consentement de lautre; Et advenant que un
particulier dudit Lieu se voulust passer de la Commune
dud.

dudit Chenit icelluy sera tenu payer pour sa
reception a laditte Commune la somme de cent
florins & cinq florins a la boette des pauvres; —
Et aussy de meme ceux du Chenit voulans venir
a la Communie dudit Lieu; Et quand aux —
droits de la Vallee ils resteront entre les mains des g.
du Lieu & advenant que ceux dudit Chenit en
eussent necessité lesdits du Lieu seront tenus leurs
en donner coppie ou bien envoyer leurs Gouvernt.
avec lesdits droits, toutesfois aux depends desdits
du Chenit; Promettants de bonne foy lesdits —
Gouverneurs & Communiers & sous l'obligation de
tous leurs biens Communs presens & futurs de
se porter l'un aux autres pure & perpetuelle —
maintenance, ainsy que en fait de Communauté
se doit faire, toutesfois en cecy reservé les droits
de LL. EE.s & l'approbation de notre Seigneur
Ballif; Fait & passé dans led. village dudit —
Lieu souls toutes renonciations & Clauses requises
presens Spectable Docte & sçavant Jean Jaques
Bonard ministre aud. Chenit & Aaron Rochat
du Pont en ditte Vallee Tesmoins./.

L'original signé par Rochat n.re

Je soussigné notaire Juré au Balliage de
Romainmotier ay levé la sus ecritte coppie de
dessus le double à l'honnable Commune du Chenit
de mot a mot sans changemt. Le 15 Xbre 1728.

Nicole ./.

Le dernier accommodement d'entre Lesdittes deux Communes du Lieu & Chenit concernant leur partage du dernier 8.bre 1646.

Comme il soit que les Communiers du Chenit en la Vallée du Lac de Joux ayent pretendu lesion a cause de plainte sur l'arrest rendu par LL. Ex.ces de Berne sur la division par eux procurée de leurs biens pâturages & avances cy devant & de tout temps jouies & possedées indivisement, & que leurs comis & deputtés ayent presenté supplication par devant Leursdittes Excellences en Conseil pour en obtenir rechief, afin de pouvoir mettre en advant & mieux representer leurs causes de grief & faire amplem.t comprendre ce qui peut estre de leur droit & pretentions; Et que la dessus Leursdittes Ex.ces ayent lettres addressées au magnifique & Treshonnoré Seigneur David De Buren Ballif de Romainmôtier de s'instruire & informer du fait & pacifier les parties si faire se pouvoit, afin d'eviter ulterieures disputtes, & le douteux evenement qui en pourroit reussir; Il est que ledit Treshonnoré Seigneur Ballif en obtemperation desdittes lettres, voire par le grand desir quil a de voir lesdittes deux Communes bien appointées & reduittes en paix & tranquilité les auroit fait convenir par devant luy

luy & ses assesseurs sur le mardy Neufviesme de Septembre l'an mille six cens quarante six. Et Iceux exhortés serieusement de vouloir demeurer dans l'indivision, & bonne correspondance comme du passé & ne s'arrester point à l'interest de quelques particuliers qui pourroyent causer la separation; Et que ne pouvans à ce consentir ils eussent à se regler, Iuxte & a forme de l'arrest sur ce prononcé; En quoy lesdits du Chenit n'ayans voulu acquiescer ny consentir auroyent requis que le fait fût derechef representé pardevant Leursdittes Ex.ces afin de revoir ledit arrest; mais apres sur les continuelles exhortations dudit Seig.r Ballif parties s'estans submises amiablement à son ordonnance & declaration & considerant les pretentions litteralement advancées par lesdits du Chenit & deffences de ceux du Lieu, & tout ce qui resulte de leurs mesintelligences bien ponderé & examiné; Il a eté dit, & ordonné; Premierement que paix & bonne simpathie sera entretenüe entre lesdittes parties, tous propos iniurieux & de mespris si aucuns avoyent estés proferés assoupis & supprimés; Item que au regard du billet & bordereau par lesdits du Chenit produict de plusieurs pieces particulieres existantes riere le Lieu qu'ils asseurent avoir été cy devant admodiées en deniers & desquelles ils

ils en pretendent la moitié, que en recompence & pour bien de paix il leur appartiendra privativement outre le contenu en l'arrest souverain lequel reste ferme en tout son contenu, Assavoir la fruitiere de Malleviaux avec ses appartenances & dependances & lesdits prés pretendus particuliers demeureront aussy par reciproque auxdits du Lieu; Item que tous depends seront compensés; Laquelle prononciation a eux en la forme prescripte rapportée lesdits du Lieu l'ont favorablement acceptée, & par contre lesdits du Chenit pretendans lezion plus outre s'en sont declarés refusans; Mais ledit Treshonnoré Seigneur Ballif perseverant a les exhorter a paix & accommodem.t & de s'assembler & voir en particulier le moyen de s'accorder & mettre en repos, Ils auroyent sur ce pris communication, & convenu p.r plein assoupissement de leurs mesintelligence pour vraye facilité & moyen de vivre & voisiner en bons freres & ensevelir toutes difficultés fait & disposé entr'eux le traitté suivant aduouant & acceptant laditte prononciation en tous ses points. Assavoir que quant aux pretentions que ceux dudit Village du Lieu avoyent sur quelques particuliers de communs riere le confin desd.s Chenit & qui se trouveront depuis la golisse & du costé du vent, tendant droit au mont Risoud

appartien

134.

appartiendront auxdits du Chenit tant en fruictiere que autrement; Sauf toutesfois pr. plus grand accommodement la possession appartenante aux Piguet & Migrot de Combenoire jusques à un petit pontet tirant droit contre ledit mont Risoud & restera enclavee riere le confin dudit Lieu, Et par reciproque ce qui se trouvera du costé de bize dudit pontet jusques à laditte limitte appartenant à Pierre Rochat restera aussy du confin, & territoire dud. Chenit sans toutesfois rien derompre à laditte limitte Et quant aux deux champs qui sont derrier la chaux & le pré devers le Lactard ils se partageront par moitié, sorte & à forme des lettres de LL. EE., sauf un petit pré qui est derrier la chaux, lequel appartiendra entierement auxdits du Village du Lieu; Item a été arreté que lesdits du Lieu seront tenus rendre & mettre entre mains auxdits du Chenit toutes les obligations & lettres de Rentes qu'ils peuvent avoir contre lesdits du Chenit attouchant la garde du berail, comm'aussy toutes recherches du passé; Et quant au confin dudit Village du Lieu leur appartiendra entierement depuis laditte golisse ce qui est du costé de bize tant en Communs que autrement, sauf la fruictiere de Malvaux qui restera toujours auxdits

du

du Chenit a forme de la prononciation dud.t Seig.r Ballif; Item a été arresté que pour la maintenance des chemins chaque Commune les devra maintenir riere soy, sauf quant au grand Pont qui est entre les deux Lacs lequel sera tousiours maintenus par ensemble comme du passé Item a été arresté que l'une ny l'autre des deux Communes ne pourront recevoir aucuns etrangers riere eux sans le sceu & consentement de l'une & de l'autre; Et advenant qu'un dud.t Chenit se voulust passer de la Commune dud.t Lieu icelluy sera tenu payer pour son entrée en lad.e Commune la somme de Cent florins & cinq florins aux pauvres; Et de meme aussy un du Lieu qui se voudroit passer de la Commune dudit Chenit Et quant aux droits de la Vallée ils resteront entre les mains desdits du Lieu & advenant que ceux dud.t Chenit en eussent necessité lesdits du Lieu seront tenus leur en bailler coppie ou bien envoyer leurs Gouverneurs avec les droits toutesfois aux depends des requerans, Le contenu de quoy ayant été leu en presence dud.t Seigneur Ballif & des deputtés desdittes deux Communes assavoir pour ceux du Lieu honnestes Pierre Lugrin & Jean Rochat Gouverneurs, assistés d'Egrege David Aubert, Et pour lesdits du Chenit

hon.s

honn.r Abraham Lecoultre Gouvern.r et honnête
Abraham Nicoulaz Juge se disans avoir —
reciproque charge et pleniere commission de
tous les autres leurs Communiers; Iceux entre
les mains de sa Seigneurie l'ont approuvé et
confirmé en ~~tout~~ tout son contenu par reciproq.s
promesses au nom qu'ils agissent et soubs —
obligations des biens desdittes deux Communautés
de tenir accomplir et observer a perpetuité —
sans y contrevenir en façon quelconque, a
peyne de Damps; Fait et passé a Romm.ier
soubs le seau dud. Treshonnoré Seigneur et
signature de son secretaire soubsigné le dernier
jour du mois d'octobre L'an mille six cents
quarante six.

L'original signé par Perrin

Je soussigné Notaire Juré au Baliage de
Romainmostier ay levé la devant escritte
coppie de dessus le double en original expedié
a l'honnette Commune du Chenit le tout de mot
a mot sans changement Ce 15e Xbre 1728.

Nicole

Il faudt regarder à la page 162 du present livre ou
l'on trouvera l'explication qui a été faitte par les
Communes desdits partages le 11e Mars 1739.

Explication faitte sur les partages d'entre les honnettes Communes du Lieu & du Chenit le 11e mars 1739. & lesquels partages sont registrés sur le present livre des la page 127 a celle de 136.

Le onsiesme mars mille sept cents & trente neuf, Les sieurs deputtés des honnetes Communes du Lieu & du Chenit etant assemblés au Lieu, savoir pour le Lieu, Les sieurs David Nicole Secretaire, Pierre Moyse Lugrin, Abraham Isaac Rochat Billiard Jaques David Rochat, Pierre Guignard, Michel Rochat assesseur, & Pierre Moyse Reymond Gouvernr. Pour le Chenit Les sieurs Daniel Nicole Juge Jaques LeCoultre Capitaine Jaques LeCoultre Lieutenant & Joseph Meylan Gouverneur avec le Secretaire soussigné, au sujet de quelques petites questions qui se sont agittées publiquement sur la reserve qui est contenüe dans les lettres de partages desdittes deux Communes exprimée en ces termes

Et

Et avenant qu'un dudit Endroit se voulut passer de la Commune dudit Lieu, iceluy sera tenu payer pour son entrée en laditte Commune la somme de Cent florins, & cinq florins aux povres, & de même aussy un du Lieu qui se voudroit passer de la Commune dudit Endroit, Laquelle reserve a été prise & entendüe diversement les uns l'entendant d'un chef de famille avec tous les siens nés & a naitre & les autres voulants la restraindre a une personne seule & que un pere qui se voudroit passer d'une Commune à l'autre qui auroit plusieurs fils devroit payer par tête savoir Cent florins & cinq florins

Surquoy lesdits sieurs deputtés ayant fait leurs reflections ils ont trouvés que pour prendre laditte reserve a son sens, & pour repondre a l'Intention de leurs predecesseurs autheurs dudit partage, & a ce qui s'est pratiqué des lors qu'on ne doit & ne peut entendre laditte reserve autrement que selon qu'un chef de famille se presentera pour être recû d'une desdittes Communes a l'autre qui aura plusieurs enfans à son pain il devra être recû luy & les siens nés & a naitre avec la somme enoncée dans la lettre de partage, mais pour les enfans qui seront emancipés ne vivans plus avec leur pere a un même pain s'ils veulent entrer des l'une de Commune a l'autre ils payeront leur reception en particulier; Et quiconque demandera

d'être

d'être reçu Communier dans l'une desdittes Communes il devra tout premierement faire conster des raisons et legittimes fondements qu'il engage à ce faire, & par quel moyen il veut y faire son etablissement pour y pouvoir subsister sans etre à charge à la Commune & aux particuliers sans quoy il ne sera pas reçu & il devra de même être de bonne conduitte & chrétienne conversation & en produire acte authentique moyennant quoy il pourra être incorporé au Corps d'une desdittes Communes & participer à tous les biens & benefices d'icelle

Pour ceux qui ont été cy devant agregés dans l'une desdittes Communes sans le consentement de l'autre ils ne sont point compris sur le pied des autres Communiers, mais s'ils souhaitoyent de s'aller etablir dès le Lieu au Chenit ou dès le Chenit au Lieu ils devront convenir avec la Commune où ils voudront entrer du mieux a eux possible

Le tout ainsy arreté par lesdits Srs Deputtés sous toutefois l'aveu & approbation des Conseils desd. dittes Communes le d. jour 11e Mars 1739. En foy de quoy ceux cy apres ont signé pour tous.

L'original de la Commune du Lieu signé par les cy apres.

pr le Lieu D. P. Reymond Gouvern.
pr le Chenit Joseph Meylan Gouvern.

J. Meylan Secretaire du Chenit
D. M. Lugrin Secretaire du Lieu

Je soussigné Notaire Juré au Baillage de Romainmottier ay levé la coppie d'explication d'autrepart de dessus sur le double en original signé par les deux Gouverneurs desdittes deux Communes du Lieu & du Chenit & par les deux Secrétaires des Conseils d'icelles de mot a mott sans changement le 27e Xbre 1755.

D Nicole

Dn 93/1 à la date,notaire Perrin,film 938.603

Partages & Divisions d'entre la Communaulté du Lieu & Celle du Chian

Leurs deux doubles

Comme Il soit que les Communiers du Chenit et la Valle du Lac de Joux ayent pretendu raison et cause de plaincte sur l'arrest rendu par Leurs Excellences de Berne sur la division par eux procurée de leurs biens de pasturages, bois [illegible] et de tout temps jouys et possedés indivisement, [illegible] que [illegible] comme et depuis ayent presenté supplication par devant Leursdites Excellences en Conseil pour en obtenir relief affin de pouvoir mettre en avant et mieux representer leurs causes de griefs et faire amplement comprendre a qui peut estre de leurs droicts et pretentions. Ce que les dessus Leursdites Excellences ayent [illegible] commettre le Magnifique et Treshonoré David de Bure [illegible] Ballif de Romainmostier de s'enquerir et s'informer du fait et pacifier les parties en tant se pourroit affin d'eviter les disputes a l'advenir quil en pourroit arriver; Il est que ledit Treshonoré Seigneur Ballif en obtemperation desdites lettres [illegible] par le grand desir quil a de voir lesdites deux Communes bien apointées et reduites en paix et tranquillité, les auroit fait venir par devant luy en ses Assises sur le mardy [illegible] de septembre l'an mille six cent quarante [illegible] et leur [illegible] de vouloir [illegible] dans l'indivision et bonne correspondance comme du passé; et ne s'arrester point a l'interest de quelques particuliers qui pourroyent causer l'estre separez; ce que ne pouvants [illegible] consentir ils auroient a se reigler suivant la forme de l'arrest sur ce prononcé; Et quoy lesdits du Chenit n'ayants voulu acquiescer ny consentir auroyent requis que le fait fust de rechef representé par devant Leursdites Excellences affin de [illegible] ledit arrest [illegible] sur les continuelles exhortations dudit Seigneur

Ballif

Que autrement, sauf toutesfois pour plus grand accomodement La possession appartenante aux parties de Mignon de Combenoire jusques a un petit pontet tirant droit contre le Chemont et fied, demeurera entre eux [illegible] le g[illegible] dits Sieurs, et au reciproque, ce qui se trouuera du costé de biz dudit ponte jusques a ladite Limitte appartenant a [illegible] [illegible] restera aussi du confin et territoire dudit Commun sans toutesfois rien deroguer a ladite Limitte. Et quant aux deux Champs qui sont derriere La Chaux et le pré dessous le lac tard, Ils se partageront par moitié jouste et a forme des Lettres de Libertez sauf un petit pré qui est derriere la Chaux Lequel appartiendra entierement aux Srs du Village du Lieu.

Item a esté arresté que lesdits du Lieu seront tenus rendre et remettre entre mains aux Srs du Commun toutes les obligations et Lettres de [illegible] qu'ils pourroient avoir contre lesdits du Commun attendu la garde du bestail commun, toutes [illegible] du passé. Et quant au confin dudit Village du Lieu leur appartiendra entierement depuis ladite Collie ce qui est du costé de biz tant en Commune que autrement, sauf la fruiction de Malmaue, qui reste tousjours aux Srs du Commun a forme de la prononciation dudit Seigneur Ballif.

Item a esté arresté que pour la maintenance des chemins, [illegible] Communs les debura maintenir entre soy, sauf quant au grand pont qui est entre les deux [illegible] lequel sera tousjours maintenu par ensemble comme du passé; —

Item a esté arresté que l'une ny l'autre des deux Communs ne pourront recepuoir aucun estranger entre eux, sans le sceu et consentement de l'une et de l'autre, Et advenant Et advenant que un dudit Commun se voulust passer de la Communaulté du Lieu, Jceluy sera tenu payer pour son entrée a ladite Commune La somme de cent florins et cinq florins aux pauvres, Et de mesmes aussi un du Lieu qui se voudroit passer de la Commune dudit Commun. Et quant aux droicts de la Ballie, Ils resteront entre les mains dudit du Lieu Et advenant que ceux dudit Commun en eussent necessité, ceux du Lieu seront tenus leur en bailler copie, ou bien envoyer Leurs Communiers aux dits droicts, toutesfois aux despens

des

Ballif parties sdites submises amiablement a son ordonnance et declaration, en deffaut des Assesseurs de Justice apres avoir consideré les pretentions litigieusement avancées par lesdits du Chesne et differends de chacun d'iceux, en tout ce qui resulte de leurs mesintelligences bien pondéré et examiné

A ce dit, dicté et ordonné, premierement que paix et bonne simpathie soit entretenue entre lesdites parties tous propos injurieux et de mespris cy devant advancés estre profondement assoupis et supprimez. Item que au regard du billet et bordereau par lesdits du Chesne produits de plusieurs pieces particulieres existantes [illegible] le dict qu'il asseurent avoir esté [illegible] admodiées et demeurées desquelles ils en pretendent la moitié que en recompense et pour bien de paix il leur appartiendra privativement outre le contenu en [illegible] lequel reste selon en tous ses points, Assavoir la [illegible] de Malvaux avec ses appartenances et dependances, et lesdites pretendues particulieres demeureront aussy par reciproque auxdits du Chesne, Item que tous despens seront compensez, laquelle prononciation a eux en la forme prescripte rapportée, [illegible] du dict [illegible] favorablement acceptée, et par contre lesdits du Chesne pretendants [illegible] plus outre [illegible] declarez refusants, Mais ledict sieur Ballif persuadant a les exhorter a paix et accomodement et de s'assembler en bon et particulier les moyens de s'accorder et mettre en repos, Ils auroyent sur ce pris communication et en pourplein assoupissement de leurs mesintelligences et pour [illegible] facilités les moyens de [illegible] chacun en bonne [illegible] a ensuivre toutes difficultés, faict et dispose le traicté suivant advouant et acceptant la susdite prononciation en tous ses points, Assavoir que quant aux pretentions que ceux dudit Village du dict auoyent sur quelques particulieres de Communaux entre les confins dudit Chesne et qui se trouveront depuis la [illegible] et du costé de bise tirant droit au mont [illegible] appartiendra auxdits du Chesne tant en [illegible]

que

des requerantz, Au contenu de quoy ayant esté [illegible] ~~[illegible]~~
a leu en pnce dud[it] Seig[neu]r Ballif & dits deputez desdites
deux Communes, Assavoir po[u]r celle du dict Lieu hon-
norables Eugin & Jean Rochat Commandeurs assist.
d'Egr. David ~~M~~ Aubert & pour celle du Chenit hon.
Abraham le Coultre Commandeurs & honnorable Abraham
Nicoulaz Juge, les disans avoir reciprocque charge &
pleinière commission de tous les autres leurs Communiers
Generaux entre les mains de la [illegible] ~~loy~~ l'ont
approuvé & confirmé en tout son contenu par
reciproques promesses au nom qu'ilz agissent
& soubz l'obligation des biens desdites deux Communautez
de le tenir accomplir & observer a perpetuité sans
y contrevenir en façon quelconque. Aprouvé d'amont
faict & passé a Romainmostier soubz le sceau dud[it]
Treshonnoré Seig[neu]r Ballif & signature du sou-
secretaire soubsigné le deuxiè[me] jour du mois d'octobre
mille six cent quarante six./

Figurent sur l’original et sur ces deux pages 44 et 45, la correspondance 1995 échangée entre la commune du Chenit et les Archives cantonales à Lausanne. La commune du Chenit affirme ne pas posséder les originaux de l’acte de partage – qu’elle avait pourtant entre les mains - tandis que les ACV répondent que la commune doit les posséder, peut-être difficiles à trouver, mais que pour répondre à sa demande, elles lui envoient copie de ses propres originaux.

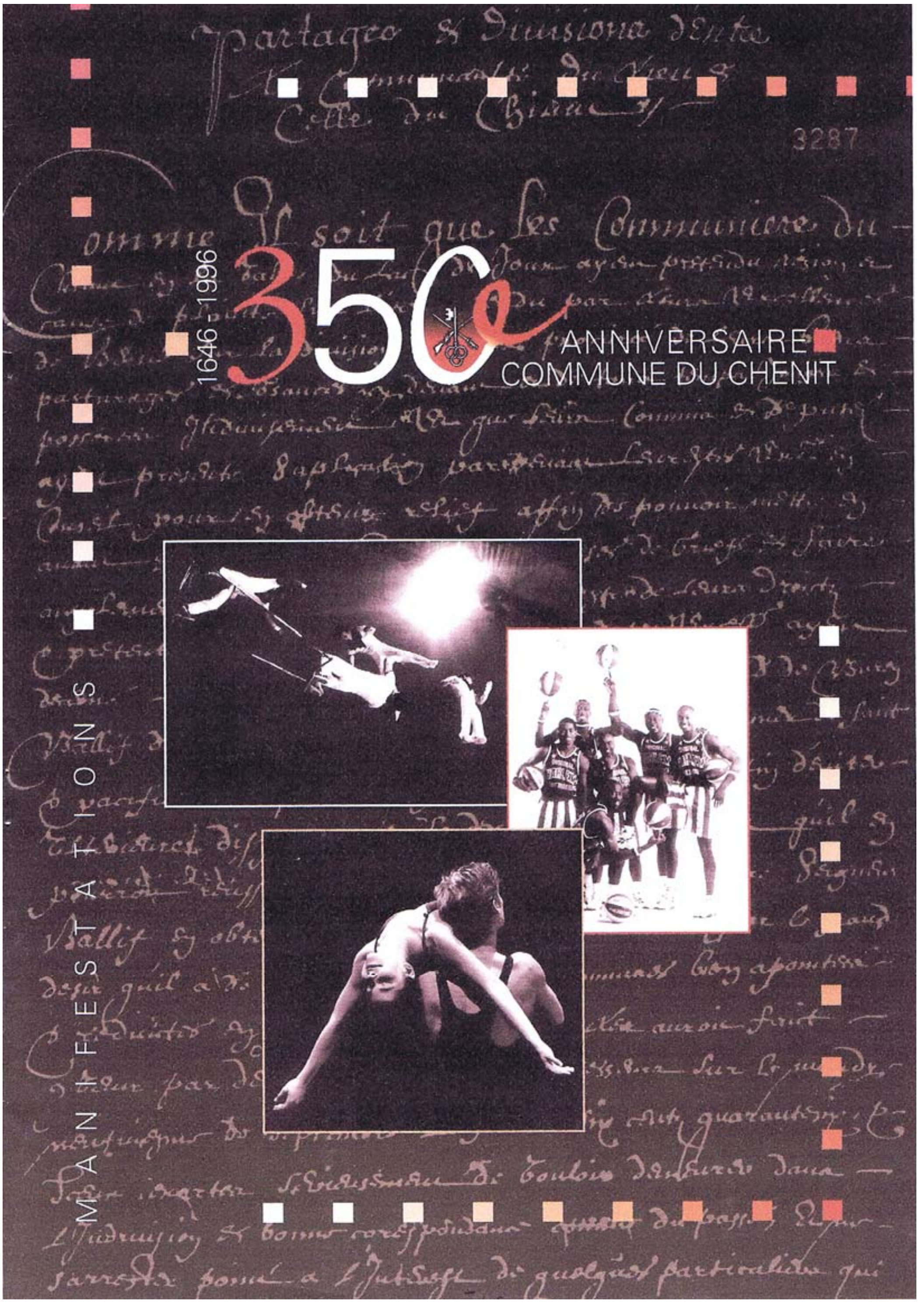

Le dernier accommodement d'entre les dittes deux Communes du Lieu et du Chenit concernant leur partage du dernier 8^{bre} 1646.

Comme il soit que les communiers du Chenit en la Vallée du Lac de Joux ayent pretendu lezion à cause de plainte sur l'arrest rendu par LL. EE. de Berne sur la division par eux procurée de leurs biens paturages et usances cy devant et de tous temps inouïes et possedées indivisement et que leurs comis et députés ayent presenté suplication par devant leurs dittes Ex.en Conseil pour en obtenir relief afin de pouvoir mettre en avant et mieux representer leurs causes de grief et faire completement comprendre ce qui peut être de leurs droits et pretentions et que là dessus leurs dittes Ex.ayent lettres addressées au Magnifique et très honnoré Seigneur David de Buren baillif de Romainmostier de s'instruire et informer du fait et pacifier les parties si faire se pouvoit afin d'eviter les erreurs et dissputtes et le douteux evenement qui en pouvoit reussir.

Il est que le dit tres honnoré Seigneur Ballif en obtemperation des dittes lettres,voire par le grand desir qu'il a de voir les dittes deux communes bien appointées et reduittes en paix et tranquillité les auroit fait convenir par devant luy et ses assesseurs sur le mardy neufviesme de septembre l'an 1646 et iceux exhortés serieusement de vouloir demeurer dans l'indivision et bonne correspondance comme du passé et ne s'arreter point à l'interest de quelques particuliers qui pourroyent causer laditte separation. Et que ne pouvans à ce consentir ils eussent à se regler jouxte et à forme de l'arrest sur ce prononcé. En quoy les dits du Chenit n'ayant voulus acquiecer n'y consentir croyent requis que le fait fut de rechef representé par devant leurs dittes Excellences afin de revoir le dit arrest; mais apres sur les continuelles exhortations du dit Seigneur Ballif, parties s'estans submises amiablement à son ordonnance et declaration et considerant les pretentions litteralement advancées par lesdits du Chenit et deffences de ceux du Lieu, et pour ce qui resulte de leurs mesintelligences bien ponderé et examiné. Il a été dit et ordonné:

Premierement que paix et bonne simpatie sera entretenue entre les dittes parties, tous propos iniurieux et de mepris si aucuns avoyent esté proferés assoupis et suprimés.

Item que au regard du billet et bordereau par les dits du Chenit produict de plusieurs pieces particuliere existantes riere le Lieu qu'ils asseürent avoir esté cy devant admodiées en dernier et dequelles ils en pretendent la moitié, qui en recompence et pour bien de paix il leur appartiendra privativement outre le contenu de l'arrest souverain lequel reste ferme en tout son contenu assavoir la fruictiere de Malevaux avec ses appartenances et dependances, et les dits prés pretendus particuliers demeureront aussy par reciproque aux dits du Lieu.

Item que tous depends seront compencés.

Laquelle prononciation à eux en la forme prescrite rapportée, les dits du Lieu lont favorablement acceptée, et par contre les dits du Chenit pretendans lezion plus outre s'en sont declarés refusans.

Mais le dit tres honnoré Seigneur Ballif, perseverant à les exhorter à paix et accommodement et s'assembler et voir en particulier le moyen de s'accorder et metre en repos, ils auroyent sur ce pris communication et convenu pour plein assoupissement de leur mesintelligence pour vraye facilité et moyen de vivre et voisiner en bons freres et ensevelir toutes difficultés fait et disposé entr'eux le traitté suivant advouant et acceptant la ditte prononciation en tous ses points.

ACTE DE FONDATION DE LA COMMUNE DU CHENIT

Assavoir que quant aux pretentions que ceux du dit village du Lieu avoyent sur quelques particules de commune riere le confin du dit Chenit et qui se trouveront depuis la Golisse et du costé du vent, tendant droit au Mont Risoud, appartiendront au dits du Chenit tant en fruictiére que autrement sauf toutesfois pour le plus grand accommodement la possession appartenante aux Piguet et Mignot de Combenoire Iusques à un petit pontet tirant droit contre le dit Mont Risoud et restera enclavée riere le confin du dit Lieu.

Et par reciproque ce qui se trouvera du costé de bize du dit Pontet iusques à la ditte limitte appartenant à Pierre Rochat restera aussy du confin et territoire du Chenit, sans toutesfois rien derompre à laditte limitte.

Et quant aux deux champs qui sont dernier la Chaux et le pré de Vers le Lactard ils se partageront par moitié jouxte et à forme des Lettres de LL. EE; sauf un petit pré qui est dernier la Chaux lequel appartiendra entierement aux dits du village du Lieu.

Item a esté arresté qur les dits du Lieu seront tenus rendre et mettre entre mains aux dits du Chenit toutes les obligations et Lettres de rentes qu'ils peuvent avoir contre les dits du Chenit attouchant à la garde du bétail, comme aussy toute recherche du passé.

Et quant au confin du village du Lieu il leur appartiendra entierement depuis la ditte Golisse ce qui est du coté de Bize tant en communs qu'autrement, sauf la fruitiere de Malevaux qui restera tousiours aux dits du Chenit à forme de la prononciation du Seigneur Ballif.

Item a été arresté que pour la maintenance des chemins chaque commune les devra maintenir riere soy, sauf quant au Grand Pont qui est entre les deux lacs lequel sera touiours maintenus par ensemble comme du passé.

Item a été arresté que l'une ny l'autre des deux communes ne pourront recevoir aucuns étrangers riere eux sans le sçeu et consentement de l'une et de l'autre. Et advenant que l'un du dit Chenit se voulust passer de la commune du Lieu, iceluy sera tenu payer pour son entrée dans la ditte commune la somme de 100 florins et 5 florins aux pauvres. Et dememe aussy un du Lieu qui se voudroit passer de la commune du dit Chenit.

Et quant aux droits de la Vallée ils resteront entre les mains des dits du Lieu et advenant que ceux du Chenit en eussent necessité les dits du Lieu seront tenus leur en bailler coppie oubien envoyer leurs Gouverneurs avec les droits, toutesfois aux depends des requerans.

Le contenu du quoy ayant été leü en presence du dit Seigneur Ballif et des deputtés des dittes deux communes, assavoir pour ceux du Lieu honn$^{\text{bles}}$ Pierre Lugrin et Jean Rochat Gouverneurs assistés d'Egrege David Aubert: et pour les dits du Chenit honnorable Abraham Le Coultre gouverneur et honn$^{\text{ble}}$ Abraham Nicoulaz juge se disans avoir reciproque charge et pleniere commission de tous les autres leurs communiers.

Iceux entre les mains de sa Seigneurie l'ont approuvé et confirmé en tout son contenu par reciproques promesses au nom qu'ils agissent et soubs obligation des biens des dittes deux communes de venir accomplir et observer à perpetuité sans y contrevenir en façon quelconque à peyne de Damps.

Fait et passé à Romainmostier soubs le sçeau dudit très honnoré Seigneur et signature de son secretaire soubsigné le dernier iour du mois d'octobre l'an 1646.

Original signé Perrin.

Je soussigné notaire juré au baillage de Romainmostier ay levé la devant escripte coppie de dessus le double en original expédié à l'honn$^{\text{ble}}$ commune du Chenit, le tout de mot à mot sans changement, le 15$^{\text{e}}$ X$^{\text{bre}}$ 1728.

D. Nicole.

Auguste Piguet. Le territoire et la commune du Chenit jusqu'en 1701. Le Sentier. Dupuis, 1974

Copie de partage et accommodement fait entre l'honn^{ble} Commune du Lieu et l'honn^{ble} Commune du Chenit le 16^{e} 8^{bre} 1646.

Au nom de la Sainte Trinité soit chose évidente et manifeste que l'an de grace de notre Seigneur courant mille six cens quarante six et le seiziesme iour du mois d'Octobre Par devant moy Notaire Juré et presens les tesmoins soubs nommés en leurs propres personnes constitués et establis, honn^{ble} Jean Rochat officier et Pierre

Lugrin gouverneurs du village et communauté du Lieu en la Vallée du Lac de Joux ; egrege et Prudent David Aubert, honn^{ble} *Joseph Reymond, David Rochat, Moyse Nicoulaz, Jean et Abel Meylan, Moyse Meylan officier, Jaques Nicoulaz, Aimé Humberset, Siméon Guignard, tous communiers du dit village du dit Lieu, Lesquels scachant et bien avisés tant en leurs noms que au nom de tous les autres communiers du dit Lieu lesquels sont absens dont se font fort — d'une part — honn*^{bles} *David Golay et Abraham Le Coultre, gouverneurs des villages et Communautés du Chenit en ditte Vallée assistés de Discret Abraham Nicoulaz Juge es dits lieux ; honn*^{bles} *Jaques Mignot, David Meylan marechal, David Capt, David Meylan, Pierre Golay, David Aubert et Siméon Le Coultre, aussy tous prud'hommes et conseillers du dit Chenit, tant aussy à leurs noms propres que au nom de tous les autres communiers du dit Chenit, etans absens, dont se font fort, ont convenu et arreté entr'eux et en suivant l'ordonnance faitte de leurs partages de communautés par LL. EE., comme aussy la prononciation faitte à ce sujet par Noble et Puissant David de Buren, Baillif de Romainmostier, lesquelles par les présentes sont entierement acceptées et approuvées en tous leurs points. Or, pour eviter cy après plus difficultés que par le dit partage se pourroyent ensuivre, Iceux communiers ont encor derechef arreté comme s'ensuit :*

Premierement que bonne paix et amitié demeure entre les uns et les autres — que sily a en ce quelques propos iniurieux tout sera mis assupis et supprimés.

Item a été arreté attouchant les pretentions des dits du Lieu pour quelque peu de biens communs qui se trouveront depuis la Golisse tirant droit du costé d'occident iusques au Mont Risoud et sil est requis y sera planté des bornes du costé du vent restera entierement aux dits du Chenit, compris aussy ce qui est du costé de l'orient de l'Orbe iusques aux limittes de ceux de L'Abaye tant en biens communs fruictieres que toutes dependances, jouxte leurs confins et limittes.

Toutes fois pour plus grand accommodement, il a été dit et arreté que ce qui peut appartenir aux Piguet et Mignot de Combenoire iusques à un petit Pontet restera enclavé riére la ditte commune du dit Lieu. Et au reciproque, ce qui appartient à honn^{ble} *Pierre Rochat depuis le Pontet iusques à la ditte limitte restera aux dits du Chenit, sans toutefois rien derompre la premiere limitte qui se prendra tousiours comme sus et dit.*

Item, attouchant les champs et prés riere l'enclos de la fin du dit Lieu ; en premier celuy de vers le Lactard et le champ Dernier la Chaux resteront à forme des lettres de LL. EE.

Et quant au pré dernier la Chaux y restera aux dits du Lieu entierement.

Et finallement a été arrêté que les dits du Lieu seront tenus rendre et mettre en mains aux dits du Chenit toutes les lettres de rente et obligations qui peuvent avoir contr'eux attouchant à la patorie du betail, comme aussy toutes recherches du passé.

Et quand au confins du dit Lieu leurs appartiendra entierement depuis la ditte Golisse et limittes cy dessus pour tout ce qui est du costé de bize tant en communs que autrement.

Item a été arreté que pour la maintenance des chemins chaque commune devra les maintenir riere soy, sauf quand au Grand Pont entre les deux lacs, lequel se maintiendra par ensemble comme par le passé.

Oultre plus a été arreté que l'une ny l'autre des deux communes ne pourra recevoir ny associer aucun etranger dans leur commune sans le sçeu et consentement de l'autre. Et advenant qu'un particulier du dit Lieu se voulust passer de la commune du dit Chenit, iceluy sera tenu payer pour sa reception à la ditte commune la somme de 105 florins à la boîte des pauvres. Et aussy de meme un du Chenit voulant venir à la commune du dit Lieu.

Et quant aux droits de La Vallée, ils resteront entre les mains des dits du Lieu et advenant que ceux du dit Chenit en eussent necessité les dits du Lieu seront tenus leurs en donner coppie ou bien envoyer leurs Gouverneurs avec les dits droits, toutefois aux depens des dits du Chenit.

Promettant de bonne foy les dits Gouverneurs et communiers et soubs l'obligation de tous leurs biens communs presens et futurs de se porter l'un aux autres pure et perpetuelle maintenance, ainsy qu'en fait de commune se doit faire, toutefois en cecy reservé les droits de LL. EE. et l'approbation de notre Seigneur Ballif.

Fait et passé dans le village du dit Lieu soubs toutes renonciations et clausulles (?) requises, presens spectable docte et sçavant Jean Jaques Bonard ministre du Chenit et Aaron Rochat du Pont en ditte Vallée Tesmoins.

L'original signé *A. Rochat, notaire.*

Je soussigné Notaire Juré du Baliage de Romainmostier ay levé la susditte coppie de dessus le double à l'honnorable commune du Chenit, de mot à mot sans changement, le 15ᵉ Xbre 1728.

D. Nicole.

Le dernier accommodement d'entre les dittes deux Communes du Lieu et du Chenit concernant leur partage du dernier 8^{bre} 1646.

Comme il soit que les communiers du Chenit en la Vallée du Lac de Joux ayent pretendu lezion à cause de plainte sur l'arrest rendu par LL. EE. de Berne sur la division par eux procurée de leurs biens paturages et usances cy devant et de tous temps inouïes et possedées indivisement et que leurs comis et deputés ayent presenté suplication par devant leurs dittes Ex. en Conseil pour en obtenir relief afin de pouvoir mettre en avant et mieux representer leurs causes de grief et faire completement comprendre ce qui peut être de leurs droits et pretentions et que là dessus leurs dittes Ex. ayent lettres addressées au Magnifique et tres honnoré Seigneur David de Buren baillif de Romainmostier de s'instruire et informer du fait et pacifier les parties si faire se pouvoit afin d'eviter les erreurs et disputtes et le douteux evenement qui en pouvoit reussir.

Il est que le dit tres honnoré Seigneur Ballif en obtemperation des dittes lettres, voire par le grand desir qu'il a de voir les dittes deux communes bien appointées et reduittes en paix et tranquilité les auroit fait convenir par devant luy et ses assesseurs sur le mardy neufviesme de septembre l'an 1646 et iceux exhortés serieusement de vouloir demeurer dans l'indivision et bonne correspondance comme du passé et ne s'arreter point à l'interest de quelques particuliers qui pourroyent causer laditte separation. Et que ne pouvans à ce consentir ils eussent à se regler jouxte et à forme de l'arrest sur ce prononcé. En quoy les dits du Chenit n'ayant voulus acquiecer ny consentir croyent requis que le fait fut de rechef representé par devant leurs dittes Excellences afin de revoir le dit arrest ; mais apres sur les continuelles exhortations du dit Seigneur Ballif, parties s'estans submises amiablement à son ordonnance et declaration et considerant les pretentions litteralement advancées par lesdits du Chenit et deffences de ceux du Lieu, et pour ce qui resulte de leurs mesintelligences bien ponderé et examiné. Il a été dit et ordonné :

Premierement que paix et bonne simpatie sera entretenue entre les dittes parties, tous propos iniurieux et de mepris si aucuns avoyent esté proferés assoupis et suprimés.

Item que au regard du billet et bordereau par les dits du Chenit produict de plusieurs pieces particuliere existantes riere le Lieu qu'ils asseürent avoir esté cy devant admodiées en dernier et desquelles ils en pretendent la moitié, qui en recompence et pour bien de paix il leur appartiendra privativement outre le contenu de l'arrest souverain lequel reste ferme en tout son contenu assavoir la fruictiere de Malevaux avec ses appartenances et dependances, et *les dits prés pretendus particuliers demeureront aussy par reciproque aux dits du Lieu.*

Item que tous depends seront compencés.

Laquelle prononciation à eux en la forme prescrite rapportée, les dits du Lieu lont favorablement acceptée, et par contre les dits du Chenit pretendans lezion plus outre s'en sont declarés refusans.

Mais le dit tres honnoré Seigneur Ballif, perseverant à les exhorter à paix et accommodement et s'assembler et voir en particulier le moyen de s'accorder et metre en repos, ils auroyent sur ce pris communication et convenu pour plein assoupissement de leur mesintelligence pour vraye facilité et moyen de vivre et voisiner en bons freres et ensevelir toutes difficultés fait et disposé entr'eux le traitté suivant advouant et acceptant la ditte prononciation en tous ses points.

Assavoir que quant aux pretentions que ceux du dit village du Lieu avoyent sur quelques particules de commune riere le confin du dit Chenit et qui se trouveront depuis la Golisse et du costé du vent, tendant droit au Mont Risoud, appartiendront au dits du Chenit tant en fruictiére que autrement sauf toutesfois pour le plus grand accommodement la possession appartenante aux Piguet et Mignot de Combenoire iusques à un petit pontet tirant droit contre le dit Mont Risoud et restera enclavée riere le confin du dit Lieu.

Et par reciproque ce qui se trouvera du costé de bize du dit Pontet iusques à la ditte limitte appartenant à Pierre Rochat restera aussy du confin et territoire du Chenit, sans toutesfois rien derompre à laditte limitte.

Et quant aux deux champs qui sont dernier la Chaux et le pré de Vers le Lactard ils se partageront par moitié jouxte et à forme des Lettres de LL. EE. ; sauf un petit pré qui est dernier la Chaux lequel appartiendra entierement aux dits du village du Lieu.

Item a esté arresté que les dits du Lieu seront tenus rendre et mettre entre mains aux dits du Chenit toutes les obligations et Lettres de rentes qu'ils peuvent avoir contre les dits du Chenit attouchant à la garde du bétail, comme aussy toute recherche du passé.

Et quant au confin du village du Lieu il leur appartiendra entierement depuis la ditte Golisse ce qui est du costé de Bize tant en communs qu'autrement, sauf la fruitiere de Malevaux qui restera tousiours aux dits du Chenit à forme de la prononciation du Seigneur Balllif.

Item a été arresté que pour la maintenance des chemins chaque commune les devra maintenir riere soy, sauf quant au Grand Pont qui est entre les deux lacs lequel sera touiours maintenus par ensemble comme du passé.

Item a été arresté que l'une ny l'autre des deux communes ne pourront recevoir aucuns etrangers riere eux sans le sçeu et consentement de l'une et de l'autre. Et advenant que l'un du dit Chenit se voulust passer de la commune du Lieu, iceluy sera tenu payer pour son entrée dans la ditte commune la somme de 100 florins et 5 florins aux pauvres. Et dememe aussy un du Lieu qui se voudroit passer de la commune du dit Chenit.

Et quant aux droits de la Vallée ils resteront entre les mains des dits du Lieu et advenant que ceux du Chenit en eussent necessité les dits du Lieu seront tenus leur en bailler coppie oubien envoyer leurs Gouverneurs avec les droits, toutesfois aux depends des requerans.

Le contenu du quoy ayant été leü en presence du dit Seigneur Ballif et des deputtés des dittes deux communes, assavoir pour ceux du Lieu honn^bles^ Pierre Lugrin et Jean Rochat Gouverneurs assistés d'Egrege David Aubert ; et pour les dits du Chenit honnorable Abraham Le Coultre gouverneur et honn^ble^ Abraham Nicoulaz juge se disans avoir reciproque charge et pleniere commission de tous les autres leurs communiers.

Iceux entre les mains de sa Seigneurie l'ont approuvé et confirmé en tout son contenu par reciproques promesses au nom qu'ils agissent et soubs obligation des biens des dittes deux communes de venir accomplir et observer à perpetuité sans y contrevenir en façon quelconque à peyne de Damps.

Fait et passé à Romainmostier soubs le sçeau dudit tres honnoré Seigneur et signature de son secretaire soubsigné le dernier iour du mois d'octobre l'an 1646.

Original signé *Perrin.*

Je soussigné notaire juré au baillage de Romainmostier ay levé la devant escripte coppie de dessus le double en original expedié à l'honn^ble^ commune du Chenit, le tout de mot à mot sans changement, le 15^e^ X^bre^ 1728.

D. Nicole.